

## STATUTS

### DU TENNIS CLUB SAINT LOUIS DE POISSY

Titre de l'association : TENNIS CLUB SAINT LOUIS DE POISSY

Fondée le : 29 Janvier 1975 ( enr.n° J.O. )

#### TITRE I OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - MOYENS D'ACTION - EXERCICE SOCIAL

##### ARTICLE 1 OBJET

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.  
L'association a pour objet la pratique, l'enseignement et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée. Les statuts fédéraux sont la référence de fonctionnement, si une situation n'est pas prévue par les statuts ci-dessous ou le règlement intérieur.

##### ARTICLE 2 DÉNOMINATION

L'association est enregistrée sous la dénomination de TENNIS CLUB SAINT LOUIS DE POISSY ; Sigle : TCSLP.

##### ARTICLE 3 SIÈGE

Le siège social est fixé au Stade Léo Lagrange à POISSY(78300), 8 Rue du Stade.

##### ARTICLE 4 DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

##### ARTICLE 5 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir son objet ou permettant d'assurer la promotion et l'animation du club.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tennis :

Stade Roland Garros – 2 Avenue Gordon Benett, PARIS XVI<sup>ème</sup>

pour ce qui concerne les compétitions sportives qu'elle régit et éventuellement les aides à l'enseignement qu'elle dispense.

##### ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> septembre et se clôture le 31 août de l'année suivante.

#### TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE 7 LES MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Tous les membres s'engagent à respecter le règlement intérieur fixant l'utilisation des installations du Club ainsi que les conditions particulières d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion annuelles telles que :

- le certificat médical,
- l'autorisation parentale pour les mineurs.

## ARTICLE 8

### LES MEMBRES ACTIFS

Sont considérés comme tels ceux ayant acquitté la cotisation annuelle de 12 mois ainsi que la licence fédérale du TCSLP pour l'année en cours.

L'adhésion à l'association est annuelle et correspond à l'exercice social. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont seuls le droit de représenter le TCSLP dans les manifestations sportives et compétitions officielles organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association est affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

Seuls les membres actifs âgés de 18 ans au moins peuvent participer aux votes.

Le comité est en droit de refuser l'admission d'une personne en tant que membre actif de l'association.

En cas de refus d'admission, les motifs seront indiqués.

L'Assemblée générale sera informée du refus d'admission de la personne et le motif ne sera précisé qu'avec l'accord du/de la concerné/e.

Les membres actifs temporaires, sont ceux n'ayant acquitté qu'une cotisation partielle pour une période limitée ne pouvant excéder 3 mois.

## ARTICLE 9

### LES MEMBRES HONORAIRES

Les titres de membres honoraires, Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur, peuvent être décernés par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Les membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres honoraires peuvent être invités à assister aux assemblées générales avec voix uniquement consultative.

Les Présidents d'honneur peuvent être invités à assister aux bureaux, comités directeurs et assemblées générales avec voix consultative.

## ARTICLE 10

### PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd sans que cela puisse mettre fin à l'Association :

- par le départ de l'Association sans que cela ouvre un droit à un remboursement de cotisation ou de droit d'entrée, par la démission, par lettre recommandée avec AR exclusivement adressée au Président de l'Association ;
- par la démission de fait, due à l'absence de paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, l'intéressé ayant au préalable été appelé à fournir des explications ;
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de tennis ;
- par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

## ARTICLE 11

### PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire n'aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Comité de direction par lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut être assisté par le défenseur de son choix.

La sanction procède d'une décision obtenue à la majorité des voix plus une du Comité directeur. Cette sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire.

## ARTICLE 12

### RÉTRIBUTION DES MEMBRES

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à l'assemblée suivant la signature du contrat ou de la convention.

## ARTICLE 13 ACTIF DE L'ASSOCIATION

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dérogée vis-à-vis d'eux.

## ARTICLE 14 DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

L'association est affiliée à la FFT et s'engage à :

- se conformer entièrement au règlement établi par la Fédération Française de Tennis ou par sa Ligue ;
- exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours et du certificat médical ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
- respecter les valeurs sportives et éducatives de notre sport, assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de chacun, respecter le fonctionnement de la démocratie associative, toute règle définie par le Comité Olympique et Sportif Français ;
- s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la FFT ;
- verser à la Fédération Française de Tennis, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

## TITRE II RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 15 Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- de la location des terrains ou installations ;
- des recettes des stages organisés par l'Association ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, le Conseil Régional, la Commune, la Ligue ou tout autre organisme ;
- des revenus des biens et valeurs gérés par l'Association ou lui appartenant ;
- des intérêts des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- des recettes des manifestations sportives ;
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- des dons et mécénat ;
- du sponsoring.

Les fonds de réserve se composent des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## TITRE IV ADMINISTRATION

### ARTICLE 16 ÉLECTION DU COMITÉ DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Comité de direction composé de 12 membres au plus et 4 membres au moins.

Ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret. Tous les membres sont rééligibles.

Pour être candidat, ou pour voter, à l'élection du Comité de direction, il faut avoir au moins 18 ans le jour des élections, être membre actif, avoir au moins 1 année d'ancienneté précédant l'Assemblée Générale en tant que membre actif dans l'Association, avoir atteint sa majorité et jouir de ses droits civils, être à jour de sa cotisation et titulaire de la licence fédérale au

Tennis Club de Poissy en cours de validité. Le droit de vote comme celui de se présenter au Comité est donné au responsable légal d'un enfant inscrit à l'école de tennis, dans la limite d'un vote par famille.  
Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité relative des votes.

Seuls, le Président et le Vice-président devront être de nationalité française.

En cas de vacances d'un nombre, de membres du Comité, supérieur à trois, le Comité a la faculté de coopter des membres de l'Association aux fonctions de membres du Comité directeur, en attente de la prochaine Assemblée générale qui devra confirmer ou rejeter ces candidatures. Tant que l'Assemblée générale ne les aura pas confirmés, les membres cooptés ne détiendront pas de droit de vote au Comité directeur. Leurs fonctions expireront lors de l'Assemblée suivante au cours de laquelle se dérouleront exceptionnellement des élections partielles.

Les membres de l'Association qui perçoivent une rémunération de la part de l'Association ou exercent une activité commerciale dans le club, ne peuvent se porter candidats au Comité de direction.

Les membres actifs de l'Association désirant se présenter à cette élection, doivent faire acte de candidature auprès du Président au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

Ces candidatures doivent se faire par courrier en recommandé avec AR, ou remises en main propre au Président contre signature d'acquis. Aucun autre type de candidature ne sera pris en compte.

Le vote par procuration est prévu moyennant un pouvoir donné à un autre membre du Club. Un membre ne pourra pas présenter plus de 2 procurations.

Le vote par correspondance sous double enveloppe et accompagné d'un document d'identification est aussi admis.

Le vote est réalisé à l'aide d'un bulletin comportant tous les noms des candidats et en désignant ceux candidats à la Présidence. Chaque électeur ne devra laisser subsister sur la liste des candidats, qu'un nombre de candidats égal ou inférieur à douze.

## ARTICLE 17

### ÉLECTION DU BUREAU

Le Comité de direction élit en son sein pour 1 an, un bureau qui est composé d'au moins 1 Président(e), 1 Secrétaire, 1 Trésorier(e), 1 Vice-président (e).

Pour être élu Président de l'Association, le candidat doit avoir obtenu le maximum de voix, sous la condition d'avoir atteint au moins le sixième rang, et avoir au moins 2 années d'ancienneté consécutives dans l'Association précédant l'Assemblée Générale en tant que membre actif. Dans le cas contraire, ou dans celui où aucun candidat n'aurait postulé à la présidence, le Président est élu par un vote à bulletin secret et suivant une liste limitée aux 6 premiers élus du Comité directeur.

## ARTICLE 18

### LES RÉUNIONS

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de 3 des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe 1 fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Comité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les Délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux instruits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 19

### LE RÔLE DU COMITÉ DE DIRECTION ET DU BUREAU

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte rentrant dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un membre du Bureau ou du Comité en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans un délai d'un mois.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, sur les demandes de congé et sur les radiations. Il fixe le montant des cotisations.

Il autorise le Président ou le Trésorier à passer toute convention ou tout contrat, embauches, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Ce document sera présenté pour information lors de l'Assemblée Générale la plus proche de la signature de la convention ou du contrat.

Le Bureau du Comité expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration des affaires courantes de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion. Toute convention ou tout contrat sera validé par le Comité de Direction.

## ARTICLE 20

### LE RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du Bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Le Président, au nom du Comité directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Le Vice-président, chaque fois que cela sera nécessaire, sur demande du Président ou en cas de vacances de ce dernier, assumera l'autorité du Président.

Le Secrétaire est chargé en général de toutes les écritures importantes concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du 16 août 1901.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes dues à l'Association ; il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité.

Il établit ou fait établir sous sa responsabilité un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le Président ou le Trésorier ne peuvent engager aucune dépense supérieure à 5 000 euros (cinq mille euros) sans l'autorisation du Comité. De même, aucun prêt ou location longue durée ne pourra être engagé sans l'autorisation du Comité.

## ARTICLE 21

### LA VACANCE

En cas de vacance d'un poste au bureau, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction doit être complété par le premier suppléant élu (et ainsi de suite). Un (e) nouveau (elle) Président (e) est élu (e) pour la fin du mandat.

## ARTICLE 22

### LES COMMISSIONS

Le Comité de Direction institue des commissions dont le nombre et les missions sont laissées à la pertinence de l'Assemblée.

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ARTICLE 23

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs du club, âgés de 18 ans au moins, à jour de leur cotisation et détenteurs de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

La liste des membres actifs autorisés à voter est arrêtée huit jours avant la date de l'assemblée.

Les personnes, membres actifs de l'association, mais touchant une rémunération de la part de l'association, ou ayant une activité commerciale dans le club, n'ont pas de droit de vote aux différentes assemblées générales.

- ARTICLE 24** La convocation aux assemblées générales est faite au moins quinze jours à l'avance par avis inséré dans un journal de diffusion régional en indiquant l'objet de la réunion.  
La convocation est affichée au club au moins quinze jours avant. L'ordre du jour est arrêté par le Comité.  
L'ordre du jour et la convocation sont affichés au club et envoyés par mail aux membres actifs.
- ARTICLE 25** L'Assemblée est présidée par le Président du club ou, à défaut, par un membre du bureau désigné par celui-ci.  
Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.
- ARTICLE 26** Chaque membre de l'Assemblée a une voix, le vote des membres par procuration est autorisé pour un pouvoir par membre actif.  
La procuration doit être un document original. Une copie n'est pas acceptée. La procuration est donnée à l'entrée au secrétaire lors de la signature de la présence. Toutes les délibérations des Assemblées sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.
- ARTICLE 27** **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**
- L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale.  
Elle doit se tenir dans les trois mois qui suivent l'exercice.
- Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Comité directeur et les comptes de l'exercice clos, elle statue sur leur approbation.  
Elle statue sur les projets et le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.  
Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction.  
Il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées au moins dix jours avant la réunion.
- L'Assemblée générale ordinaire pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.
- ARTICLE 28** **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**
- L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs majeurs de l'Association.
- L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Comité Directeur ou sur demande écrite d'un dixième au moins des membres inscrits, déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande.
- L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.
- Elle peut modifier les statuts et le règlement intérieur dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée. Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées, sont communiquées à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale extraordinaire.
- L'Assemblée générale extraordinaire peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association.
- L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'au moins cinquante pour cent des membres ayant droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.
- Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, quel que soit le quorum, sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Comité directeur ou une majorité des membres présents.

ARTICLE 29 Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire et signées par les membres du Comité présents à la délibération. Les procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées.

Les délibérations du Comité directeur sont consignées par le Secrétaire et signés par lui, par le Président de l'Assemblée, ou par deux membres du Comité. Il peut en délivrer copies qu'il certifie conformes. Tous les procès-verbaux sont portés à la connaissance des membres actifs de l'Association, soit par courriel soit par affichage.

ARTICLE 30 Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

## TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que la reprise de leurs apports ni une part quelconque des biens de l'Association conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 32 Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire à des établissements publics, ou des établissements privés reconnus d'utilité publique, ou éventuellement à une ou plusieurs associations sportives, ou des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. Pour assurer la liquidation, l'Assemblée extraordinaire nomme un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## TITRE VII CONVENTION AVEC LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 33 Le Club signe avec la Mairie propriétaire des installations une convention d'utilisation. Le Comité donne pouvoir au Président pour négocier cette convention et doit ensuite la valider.

## TITRE VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 Le Règlement Intérieur approuvé à la majorité absolue sera établi par le Comité de Direction. Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et aux commissions.

ARTICLE 35 Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. Il tiendra à jour tous les documents constitutifs d'une association et prévus par la loi.

ARTICLE 36 Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres arrondissements.

ARTICLE 37 Les présents statuts sont entrés en vigueur dès leur adoption en Assemblée générale extraordinaire.

*Statuts adoptés à l'unanimité de l'Assemblée Générale extraordinaire du samedi 29 février 2020.*

*Le Président,  
Julien COMBARET*

*Le Secrétaire,  
Michèle LE GOUEST*